



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## concessions et marchés

Question écrite n° 9952

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le cas des restaurants administratifs que certaines collectivités locales mettent à la disposition de leur personnel. Il souhaiterait savoir tout d'abord si un restaurant de ce type, dont les locaux appartiennent à la collectivité locale, peut valablement être géré par une association regroupant d'une part la collectivité propriétaire et d'autre part les agents de la collectivité acquittant une cotisation leur permettant d'accéder au restaurant. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui apparaît qu'une telle association peut librement confier par convention la gestion du restaurant à une société de restauration qui fournirait et rémunérerait le personnel nécessaire et serait autorisée à percevoir directement les droits d'entrée acquittés par les agents. Enfin il lui demande de lui préciser si le fait, pour une collectivité locale, de mettre à la disposition de ses agents un restaurant administratif constitue un service public (ou simplement une oeuvre sociale) et s'il y a lieu dans ce cas d'appliquer à un moment ou à un autre, soit dans les relations entre la collectivité et l'association, soit dans les relations entre l'association et la société de restauration, les règles de mise en concurrence prévues par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9952

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 2003, page 16